

## 2.23 Politique de plainte de la FÉÉCUM

Adoptée à la session régulière du Conseil  
d'administration du 9 octobre 2015

### Préambule

La Fédération des étudiantes et étudiants du Campus universitaire de Moncton (FÉÉCUM), dans un souci de transparence, d'imputabilité et d'équité envers les membres de la communauté universitaire, comme du public général, choisit d'établir un processus de réception et de traitement des plaintes pouvant être formulées à son égard.

### Buts

La présente veut assurer :

- Des normes de réception des plaintes pouvant viser les représentants élus du Comité exécutif ou les employé(e)s de la FÉÉCUM;
- Un processus clair, accueillant et objectif de traitement des plaintes reçues par la FÉÉCUM et la visant;
- La protection des personnes plaignantes;
- L'imputabilité des représentants élus envers les membres de la FÉÉCUM;

### 1. Procédure

Suivant la réception d'une plainte à son égard, la FÉÉCUM s'engage à :

- 1.1 Établir la recevabilité de la plainte dans un délai de deux jours (quarante-huit heures) ouvrables;
- 1.2 Informer, par écrit (soit par lettre ou par courriel, selon la préférence), au terme de cette période de quarante-huit heures, la plaignante ou le plaignant de la recevabilité de sa plainte, ainsi que des raisons qui déterminent les suites que la FÉÉCUM lui donneront, d'après les dispositions de la présente;
- 1.3 Rencontrer la plaignante ou le plaignant, si ce désir est exprimé, pour déterminer les actions réparatrices appropriées devant être prises à son égard, le cas échéant et;
- 1.4 Établir un délai acceptable pour les deux parties afin d'entreprendre une action réparatrice, le cas échéant;
- 1.5 Effectuer, par écrit, un suivi auprès de la plaignante ou du plaignant dans les deux semaines suivant toute action réparatrice, le cas échéant.

### 2. Recevabilité

Bien que toute plainte reçue par la FÉÉCUM sera examinée, seules celles jugées recevables d'après les critères qui suivent seront retenues et traitées. Afin d'être jugée recevable, toute plainte doit :

- 2.1 Être soumise de manière confidentielle (soit oralement, par lettre, par courriel, ou par texto selon la préférence) à un(e) membre de l'exécutif ou un(e) employé(e) de la FÉÉCUM;
- 2.2 Être validée par la personne plaignante; dans le but d'assurer un maximum de confidentialité, un numéro sera assigné au document de plainte plutôt que le nom de la personne, à moins que le désir soit exprimé par la personne d'y apposer son nom;
- 2.3 Être fondée sur des faits, c'est-à-dire non pas sur des rumeurs, une perception ou une interprétation;
- 2.4 Identifier clairement l'action, la décision ou l'omission commise par le ou la représentant(e) élu(e) ou l'employée(e) visée par la plainte, ainsi que la date et le lieu (le cas échéant) où elle fut commise;
- 2.5 Décrire brièvement les raisons de la plainte et les corrections suggérées pour remédier au problème dont la FÉÉCUM est jugée responsable.

### **3. Plaintes non-recevables**

Dans l'éventualité où une plainte est jugée non-recevable, et que la personne plaignante peut être contactée, la FÉÉCUM l'informera des raisons de sa décision, ainsi que des étapes à suivre pour soumettre à nouveau sa plainte, si désiré.

### **4. Gestion des plaintes**

Aucune plainte ne peut être déposée ou traitée sans que la personne plaignante ait exprimé son accord pour aller de l'avant avec le processus. Comme des actions préventives ou correctrices jugées bénéfiques pour l'ensemble des membres ou les relations de la FÉÉCUM avec la communauté peuvent être identifiées même dans les cas où une plainte officielle ne serait pas déposée, la FÉÉCUM se réserve le droit d'apporter des modifications à ses pratiques, politiques, ou initiatives même en l'absence d'une plainte officielle. L'anonymat de la personne plaignante, de même que la personne visée par la plainte, se doit alors d'être entièrement protégée.

La FÉÉCUM s'engage à tenir un registre des plaintes déposées à son égard chaque année, et de partager un rapport d'activités (plaintes reçues, plaintes traitées et actions entreprises) avec ses membres au cours de l'Assemblée générale administrative.

- 4.1 Le rapport d'activités compilé annuellement doit être rendu disponible au public par le biais de la page web de la FÉÉCUM;
- 4.2 La direction générale de la FÉÉCUM est responsable de l'administration de la présente, ainsi que de la réception, du traitement et du suivi des plaintes;

4.3 Dans l'éventualité où la direction générale devait recevoir une plainte à son égard, elle a le devoir de déléguer son traitement à une personne jugée apte et responsable.

4.4 Dans l'éventualité où le Comité exécutif et les employés de la Fédération seraient visés en bloc par une plainte, cette dernière sera directement acheminée au Conseil d'administration, qui aura le mandat de la traiter en accord avec la présente.

**Modifications:**

23 mars 2018: ajout de provisions visant la protection des personnes plaignantes dans les buts de la Politique, ainsi qu'aux articles 1.3, 1.4, 2.1, 2.2 et 4.